



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	034-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.98
Déposée le :	06.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	860/2025 du 20 août 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Police des étrangers - état des lieux des dossiers personnels en 2025

Entre 1934 et 2002, la police des étrangers de tous les cantons et demi-cantons a constitué des dossiers personnels des familles de travailleuses et travailleurs migrants ayant le statut A (personnel saisonnier) et B (personnes titulaires d'une autorisation de séjour à l'année). Dans ces dossiers était consignée la cohabitation des familles, laquelle faisait souvent l'objet de contrôle et de restrictions.

Ceux-ci sont d'une inestimable valeur pour les familles de travailleuses et travailleurs immigrés. D'une part pour les nombreuses descendantes et les nombreux descendants des familles concernées, le sujet des souffrances endurées par leurs parents et leurs proches est complètement tu et les langues ne peuvent toujours pas se délier. D'autre part, nombreuses sont les personnes non concernées qui ignorent totalement que cette violence structurelle a existé.

Aussi le voile du silence recouvre-t-il encore les dossiers constitués par la police des étrangers, ainsi que les générations venues après.

En outre, la recherche scientifique dans le domaine de l'histoire ne délivre que des indications fragmentaires sur les pratiques de la police des étrangers, alors que celles-ci étaient lourdes de conséquence pour les familles immigrées, comme cela a été mentionné précédemment.

Entre-temps, de nombreux dossiers personnels ont été détruits, ce qui représente un désastre pour le traitement historique, social et politique des pratiques et de l'histoire de la police des étrangers. Par conséquent, il est indispensable de disposer d'une vue d'ensemble, à l'échelle nationale et cantonale, des dossiers personnels encore disponibles afin de pouvoir réaliser un tel travail de mémoire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de dossiers personnels constitués par la police des étrangers existe-t-il encore ?
2. En quelle année ont-ils été constitués et en quel lieu sont-ils conservés ?
3. Qui a accès aux documents ?
4. Quid des droits d'accès ? Quelles est la réglementation à ce sujet et quelles en sont les modalités ?
5. Quels sont les critères qui ont été appliqués en matière de destruction et de conservation des dossiers personnels de la police des étrangers dans le canton de Berne ?
6. Quel est le pourcentage de dossiers qui ont été détruits ou conservés ?
7. Procède-t-on encore à la destruction des dossiers personnels constitués par la police des étrangers ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 : Combien de dossiers personnels constitués par la police des étrangers existe-t-il encore ?

Les Archives de l'État n'ont pas conservé de dossiers établis par les autorités de migration pour les personnes ayant résidé en Suisse avec le statut de saisonnier entre 1932 et 2002. À l'époque, les autorités de migration tenaient des dossiers papier, qui contenaient principalement des données personnelles. La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) a introduit le principe selon lequel les données personnelles doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches légales¹.

Depuis 2003, l'Office de la population (OPOP) gère les dossiers des personnes étrangères dans une base de données électronique. Il a donc numérisé les dossiers papier créés avant cette date dans les cas où ils étaient toujours nécessaires à la réglementation du statut de séjour. Il a progressivement éliminé les dossiers papier dont il n'avait plus besoin. Il se peut que les bases de données numériques des autorités de migration contiennent encore des dossiers de personnes étrangères qui avaient le statut de saisonnier avant 2002 si ces dernières ne sont pas encore naturalisées aujourd'hui ou que les délais de conservation ne sont pas encore arrivés à échéance. Dans tous les cas, il n'est pas possible d'effectuer une analyse statistique sur la base du statut de saisonnier, puisque celui-ci n'existait plus lors de la création de la base de données et qu'il n'a donc pas été retenu comme critère pour une analyse numérique.

Le 31 mars 2009, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1). Cette dernière a notamment pour but d'assurer durablement la traçabilité des activités de l'État par l'archivage de documents. Les offices sont légalement tenus de transférer aux Archives de l'État les données ayant une valeur archivistique en vue de leur conservation permanente et d'éliminer les autres données².

Les dossiers permettraient certes d'identifier l'employeur. On ne saurait pour autant conclure à une injustice. Le législateur historique de la Confédération a voulu conférer des droits différenciés aux travailleuses et travailleurs saisonniers, d'une part, et aux personnes titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement, d'autre part. Aujourd'hui encore, il existe notamment des droits distincts entre les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE et celles

¹ Art. 19 LCPD

² Art. 9 LArch

et ceux d'États tiers ainsi qu'entre les personnes titulaires d'une autorisation de séjour et celles titulaires d'une autorisation d'établissement. Le Conseil-exécutif se refuse à considérer de façon générale le fait de conférer des droits différents à certains groupes de personnes comme de la violence structurelle.

Par ailleurs, et contrairement aux dires de l'interpellatrice, la pratique juridique est documentée publiquement dans la jurisprudence du Tribunal administratif, du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral. Elle fait de surcroît l'objet d'une discussion critique dans les commentaires publiés par des professeurs de droit.

Point 2 : En quelle année ont-ils été constitués et en quel lieu sont-ils conservés ?

Les dossiers ont été constitués durant les années où le statut de saisonnier était valable et où les personnes concernées ont demandé une autorisation de séjour en Suisse sur la base de ce statut. La Suisse l'a aboli lors de l'introduction de la libre circulation des personnes en 2002 pour les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE, mais dès 1992 pour les ressortissantes et ressortissants d'États tiers.

Jusqu'en 2003, l'OPOP a tenu des dossiers papier qu'il conservait dans les locaux de l'office tant qu'ils étaient nécessaires à la réglementation du séjour des personnes étrangères. Depuis la création de la base de données électronique, les dossiers sont numérisés et conservés sur des serveurs.

Point 3 : Qui a accès aux documents ?

À l'époque du statut de saisonnier, les dossiers papier étaient accessibles au personnel de l'OPOP.

Dans l'ordonnance du 20 mai 2020 sur le traitement des données dans le domaine de l'asile, des réfugiés et des étrangers (ODARE ; RSB 861.112), le Conseil-exécutif a réglé l'accès aux données de personnes étrangères enregistrées dans la base de données électronique de l'OPOP et nécessaires à la réglementation de leur séjour en Suisse. Il y a précisé, sur le modèle des dispositions fédérales, que les données sont conservées cinq ans après le décès de la personne concernée, dix ans après sa naturalisation et quinze ans après son départ du canton de Berne³.

Les personnes directement concernées ont un droit général de consulter les dossiers en vertu de la LCPD⁴ et un droit spécifique dans les procédures administratives pendantes⁵.

Point 4 : Quid des droits d'accès ? Quelle est la réglementation à ce sujet et quelles en sont les modalités ?

Voir point 3

³ Art. 12 ODARE

⁴ Art. 21 LCPD

⁵ Art. 23 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

Point 5 : Quels sont les critères qui ont été appliqués en matière de destruction et de conservation des dossiers personnels de la police des étrangers dans le canton de Berne ?

Les autorités de migration conservent les dossiers des personnes étrangères aussi longtemps qu'elles en ont besoin pour régler le droit de séjour. Ce principe s'applique depuis l'entrée en vigueur de la LCPD⁶.

Depuis l'introduction de la LArch, tous les services administratifs sont tenus légalement de proposer les documents dont ils ne se servent plus aux Archives de l'État en vue de leur conservation permanente. Ils ne peuvent les éliminer qu'en l'absence de valeur archivistique⁷.

Les Archives de l'État passent des conventions de versement avec les offices. Celles-ci précisent quelles données sont réputées avoir une valeur archivistique et sous quelle forme les offices doivent les proposer aux Archives de l'État en vue de leur conservation permanente. Elles indiquent en outre si les offices doivent verser tous documents dans leur intégralité ou un échantillon sélectionné aléatoirement.

Point 6 : Quel est le pourcentage de dossiers qui ont été détruits ou conservés ?

Les dossiers papier de la police des étrangers ont été détruits intégralement à l'échéance du délai de conservation, conformément aux dispositions légales en vigueur à l'époque. Il n'en existe plus.

Voir point 1

Point 7 : Procède-t-on encore à la destruction des dossiers personnels constitués par la police des étrangers ?

Oui. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches légales sont détruites dans la mesure où elles ne sont pas réputées avoir une valeur archivistique. La convention de versement passée entre l'OPOP et les Archives de l'État prévoit le versement d'exemples sélectionnés aléatoirement – et non des dossiers dans leur intégralité – pour certaines catégories de personnes étrangères.

Destinataire
– Grand Conseil

⁶ Art. 19 LCPD

⁷ Art. 9 LArch